

LES PENSIONS DE REVERSION AU REGIME GENERAL

La loi de 2003 portant réforme des retraites a modifié les règles relatives aux pensions de réversion servies par le régime général, les régimes alignés et ceux des exploitants agricoles et des professions libérales. Les conditions relatives à la durée du mariage, au non remariage et les règles de cumul ont été supprimées ; les ressources prises en compte ont été modifiées ; enfin, le droit à la réversion est progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans (*cf.* encadré).

La réforme a conduit à des attributions en forte hausse...

Le nombre de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général a fortement augmenté depuis 2004. Stable autour de 145 000 jusqu'alors, il est passé à près de 180 000 en 2005 et 2006 (*cf.* tableau 1). Cette hausse peut être décomposée en deux parties :

- L'ouverture du droit à la réversion aux 52-54 ans a conduit à près de 25 000 entrées annuelles en 2005 et 2006. Parmi elles, environ 30 000 ont pris effet en 2005 et 15 000 en 2006. Ce dernier chiffre n'est pas définitif en raison des attributions de 2007 qui seront à date d'entrée en jouissance en 2006, estimées à quelques milliers¹⁰¹. Néanmoins, la tendance, telle qu'elle ressort des données disponibles, semble esquisser la fin de la montée en charge de la mesure (*cf.* graphique).
- 10 000 attributions supplémentaires à des personnes de plus de 55 ans ont été enregistrées en 2005 et 2006, par an. Elles pourraient être imputées aux autres mesures de la réforme (modification des ressources prises en compte, suppression des règles de cumul, modification des règles d'éligibilité).

Les effectifs de bénéficiaires d'une pension de réversion à fin 2006 s'élevaient, quant à eux, à près de 2,5 millions. Ils sont en constante augmentation depuis des années, laquelle s'accélère depuis 2004 sous l'effet des entrées plus dynamiques (*cf.* tableau 2).

... mais son effet sur la pension moyenne du flux reste indéterminé

Il est en revanche délicat d'évaluer l'impact de la réforme sur la pension moyenne du flux, qui se situe autour de 255 € par mois en 2005 et 2006. En effet, trois législations se sont succédées entre 2004 et 2006 : celle en vigueur avant la réforme, celle qui excluait de la base ressources les pensions de réversion servies par les régimes concernés par la réforme et celle qui, désormais, les inclut. Il apparaît dans ce contexte difficile de commenter l'évolution de la pension moyenne, qui agrège des pensions liquidées selon des règles différentes. De plus, une partie des pensions liquidées sous l'ancienne législation, avant réforme, ont été reliquidées selon les nouvelles règles, notamment à l'occasion de la liquidation d'un droit propre.

¹⁰¹ Une proportion non négligeable de pensions de réversion sont liquidées avec effet rétroactif, l'année d'entrée en jouissance pouvant dans ce cas précéder l'année d'attribution. Ainsi, parmi les 4 800 pensions de réversion attribuées au 1^{er} trimestre 2007 à des personnes de moins de 55 ans, 2 700 ont pris effet en 2006.

Tableau 1 – Flux de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Moins de 55 ans	-	-	-	-	23 300	23 900
55 ans et plus	144 600	143 200	142 300	146 100	156 300	154 500
Total	144 600	143 200	142 300	146 100	179 600	178 400
	-	-1,0%	-0,6%	+2,7%	+22,9%	-0,7%

Champ : Métropole

Source : CNAV, données en date d'attribution

Graphique – Part des attributions aux conjoints survivants de moins de 55 ans

Nota : près de la moitié des pensions de réversion attribuées en 2006 à des veufs et veuves âgés de moins de 55 ans concerne les seuls 52 ans. Ce phénomène s'explique par le fait que toutes les personnes ayant perdu leur conjoint à 52 ans ou moins ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion qu'à partir de cet âge. Autrement dit, les entrées en jouissance à 52 ans regroupent les personnes devenues veuves à un âge inférieur. Le 2nd semestre 2005 est dans ce sens atypique du fait du phénomène de rattrapage de stock lié à l'abaissement de l'âge minimum.

Champ : Métropole + DOM

Source : CNAV, données en date d'attribution

Tableau 2 – Effectifs de bénéficiaires d'une pension de réversion

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Moins de 55 ans	-	-	-	-	16 900	25 500
55 ans et plus	2 225 700	2 261 200	2 292 400	2 339 800	2 383 100	2 433 400
Total	2 225 700	2 261 200	2 292 400	2 339 800	2 400 000	2 458 900
	-	+1,6%	+1,4%	+2,1%	+2,6%	+2,5%

Champ : Métropole

Source : CNAV, données au 31 décembre de l'année N

L'impact sur le compte demeure relativement limité

Les prestations de droits dérivés ont augmenté d'environ 400 M€ en 2006, qui peuvent être répartis en trois postes :

- Les dépenses au titre des moins de 55 ans se sont élevées à environ 25 M€ en 2005 et 100 M€ en 2006¹⁰². L'abaissement de l'âge minimum à 52 ans a donc contribué à hauteur de 75 M€ à la hausse des prestations sur l'exercice 2006. Pour leur part, les 10 000 attributions supplémentaires en 2005 et 2006 que l'on pourrait imputer aux autres mesures de la réforme ont contribué à hauteur de 30 à 35 M€. Au total, la réforme a eu un surcoût de près de 110 M€ en 2006 par rapport à 2005, elle explique environ un quart du différentiel de prestations entre les deux exercices.
- La revalorisation annuelle des pensions – 1,8% au 1^{er} janvier 2006 – a contribué à hauteur de 140 M€ environ.
- Enfin, les décès intervenus au cours de l'année ont été moins nombreux que les entrées. L'accroissement du nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion a ainsi contribué pour environ 150 M€ à la hausse des prestations en 2006, hors effet réforme.

¹⁰² Le coût initial avait été évalué à environ 140 M€ en année pleine.

Encadré – Dispositif législatif

Avant la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le conjoint survivant d'un assuré du régime général ou d'un régime aligné devait remplir quatre conditions à la date de la demande pour prétendre à une pension de réversion : ses ressources personnelles annuelles ne devaient pas dépasser 2 080 fois le SMIC horaire, il devait être âgé d'au moins 55 ans et avoir été marié au moins deux ans à l'assuré (sauf si un enfant était issu du mariage) sans s'être remarié. En outre, le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité n'était possible que dans certaines limites.

La loi assouplit les conditions d'éligibilité à la réversion

La loi a modifié les règles relatives aux pensions de réversion servies par la CNAV, les régimes alignés et ceux des exploitants agricoles et professions libérales. À compter du 1^{er} juillet 2004, les conditions relatives à la durée du mariage, au non-remariage et les règles de cumul ont été supprimées.

La pension de réversion est devenue une allocation différentielle par rapport à un plafond de ressources, dont le montant annuel reste fixé à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule (3 328 fois le SMIC horaire pour un ménage). Les ressources prises en compte sont légèrement modifiées. Sont toujours exclus les revenus mobiliers et immobiliers issus du conjoint décédé ou de la communauté, ainsi que les avantages de réversion servis par les régimes complémentaires. En revanche, les pensions de réversion servies par les autres régimes que ceux concernés par la réforme sont désormais incluses dans la base ressources, de même que, à partir du 1^{er} juillet 2006, les pensions de réversion servies par les régimes concernés par la réforme. Enfin, les revenus d'activité du conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans font dorénavant l'objet d'un abattement de 30% pour le calcul de la pension de réversion.

Le montant de la pension de réversion peut désormais varier selon l'évolution des revenus du conjoint survivant (ou de son ménage). Toutefois, la pension de réversion n'est plus révisable lorsqu'il a liquidé l'ensemble de ses pensions de retraite personnelles ou, à défaut de droit personnel, à compter de l'âge de 60 ans.

Le bénéfice des pensions de réversion est progressivement étendu aux conjoints survivants de moins de 55 ans

La condition d'âge minimum (55 ans) pour bénéficier d'une pension de réversion des régimes concernés par la réforme est progressivement supprimée. L'âge minimum est de 52 ans pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} juillet 2005, 51 ans à partir du 1^{er} juillet 2007, 50 ans à partir du 1^{er} juillet 2009. Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011, aucune condition d'âge ne sera exigée.

Le dispositif d'assurance veuvage disparaît progressivement. Le desserrement des conditions d'âge pour bénéficier d'une pension de réversion s'accompagne de la fermeture progressive de l'allocation veuvage aux âges auxquels il devient possible de bénéficier d'une pension de réversion. Le régime d'assurance veuvage sera par conséquent fermé au 1^{er} janvier 2011. Pour mémoire, la cotisation salariale d'assurance veuvage (0,1 point déplafonné) a été convertie en cotisation salariale déplafonnée d'assurance vieillesse au 1^{er} juillet 2004.

Le minimum de réversion est proratisé lorsque l'assuré décédé relevait de plusieurs régimes de sécurité sociale

La pension de réversion ne peut pas être inférieure à un montant minimum. Ce minimum est servi entier si l'assuré décédé justifie de 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement si l'assuré décédé ne réunit pas cette durée d'assurance.

Cependant, depuis le 1^{er} juillet 2004, si l'assuré décédé totalise plus de 60 trimestres au régime général et à un ou plusieurs des régimes suivants :

- régimes des salariés et non salariés agricoles,
- régimes de non salariés, des artisans, commerçants et des professions libérales (à l'exception des avocats),

le minimum est réduit proportionnellement à la durée d'assurance au régime général par rapport au nombre total de trimestres dans ces régimes. S'il totalise moins de 60 trimestres à ces régimes, le minimum est calculé comme s'il avait été affilié seulement au régime général.